

3337

ARRETE N° 10 -

/MLAFU - SG DU 11 OCT 2010

PORTANT CREATION DES COMMISSIONS DE RECOURS DE L'URBANISME ET DE LA  
CONSTRUCTION

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la Construction modifiée par la  
Loi N°03-044 du 30 décembre 2003 ;  
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et  
ratifiée par la Loi N°02-008 du 02 février 2002 ;  
Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;  
Vu le Décret N°08-766/P-RM du 26 décembre 2008 portant réglementation de la délivrance du  
permis de construire ;  
Vu le Décret N°10-376/P-RM du 12 juillet 2010 portant modification du Décret N°08-766/P-RM du  
26 décembre 2008 portant réglementation de la délivrance du permis de construire ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er:** Il est créé au niveau de chaque région et du District de Bamako une Commission de  
Recours de l'Urbanisme et de la Construction.

**CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE**

**ARTICLE 2 :** La Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction est chargée de :

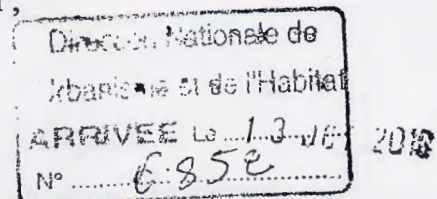
- traiter les requêtes des pétitionnaires en cas de rejet de la demande de permis de construire ;
- donner des avis techniques d'interprétation des normes prévues par la réglementation en matière  
d'urbanisme et de construction ;
- donner un avis en cas de litige entre un pétitionnaire et l'autorité chargée de la délivrance du  
permis de construire, que la demande émane de l'Etat ou d'une personne privée.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 3 :** La Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction est présidée par le  
Gouverneur de région ou du District.

Elle comprend en outre :

- Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre ;
- Le Directeur Régional de la Protection Civile ;
- Le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Le Chef de l'Antenne de l'Institut Géographique du Mali ;
- Le Directeur Régional de la Santé ;
- Le Directeur Régional des Routes ;
- Le Représentant de l'EDM-SA ;



- Le Représentant de l'Assemblée régionale ou du Conseil du District ;
- Le Représentant de la Mairie concernée ;
- Le Représentant de l'Ordre des Architectes ;
- Le Représentant de l'Ordre des Ingénieurs-conseils ;
- Le Représentant de l'Ordre des Urbanistes ;
- Le Représentant de l'Ordre des Géomètres-experts.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétariat de la Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction est assurée par un Chef de Division de la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

### **CHAPITRE III : DE LA SAISINE**

**ARTICLE 5 :** En cas de refus motivé du permis de construire, le pétitionnaire peut déposer un recours auprès de la Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification du refus.

**ARTICLE 6 :** La Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction saisie dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, se réunit sans délai pour statuer.

Sa décision doit intervenir dans les quinze (15) jours de la réception du dossier.

**ARTICLE 7 :** La Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction peut être saisie par toute personne morale ou physique pour donner un avis sur l'interprétation des normes en matière d'urbanisme et de construction.

**ARTICLE 8 :** La Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction saisie conformément à l'article 7 ci-dessus se réunit dans un délai de 7 jours à partir de la date de saisine pour statuer sur la requête. Son avis doit intervenir dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 OCT 2010

LE MINISTRE DU LOGEMENT,  
DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DE L'URBANISME



**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

#### **Ampliations :**

- ORIGINAL ..... 01
- P.RM-CS-AN-SGG-CESC-CC-HCC ..... 07
- PRIM. TOUS MINISTERES ..... 30
- TOUS GOUVERNEURS ..... 09
- VERIFICATEUR GENERAL ..... 01
- DGB-CF-DNTCP-TRESOR ..... 04
- Toutes Direct. Nat. / MLAFU... ..... 04
- ARCHIVES ..... 01
- J.O. .... 01